

des Princes &c. Janvier 1732. 57

par serment en notre nom par le Comte de Fleming en qualité de notre Procureur, & réitérée ici par Nous & par notre très-cher Fils Frederic-Auguste, Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, en notre presence, de notre volonté & consentement; protestant & jurant devant Dieu Tout-Puissant, que Nous approuvons & tenons pour agréable, & que Nous devons & voulons observer fidelement la susdite Renonciation dans tous ses Points, Articles & Conditions, faite & réitérée selon les Loix de Primogeniture, reçues depuis long tems dans l'Auguste Maison d'Autriche, par rapport aux Mâles, lesquelles ont été depuis, en consequence des Pactes & Déclarations posterieures, à Nous connus, étendues aux Femmes, & qui ont obtenu la force de Pacte de Famille perpetuel, & que Nous n'y contreviendrons jamais, & ne permettrons pas que qui que ce soit y contrevienne.

Ainsi Dieu Nous soit en aide, son St. Evangile & tous les Saints.

En foi de quoi Nous AUGUSTE II. Roi de Pologne &c. Frederic-Auguste, Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, & Marie-Josephe, Princesse Royale, avons signé de nos propres mains, le present Instrument de Renonciation & adhesion, & y avons fait apposer le sceau de nos Armes. Fait à Dresde le 1. Octobre 1719.

AUGUSTE ROY.

FREDERIC AUGUSTE R. P. P. & L. E. S.

MARIE-JOSEPHE R. P. P. & L. E. S. A. A.

Comme les autres pièces qui suivent, contiennent dans les mêmes termes, & à l'exception des noms seulement, les renonciations & acceptations de Charles-Albert Prince Electoral de Baviere, à present Electeur, de la Princesse Marie-Amelie, & du feu Electeur